



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Convention sur les armes inhumaines

Question écrite n° 18442

Texte de la question

La convention sur les armes inhumaines signée en 1980 par la France va être révisée l'année prochaine. Cette convention réglemente, entre autres, la fabrication, l'exportation et l'usage des mines, armes particulièrement meurtrières pour les populations civiles. M. Eric Duboc souhaite connaître la position de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, lors du réexamen de la convention, notamment en ce qui concerne l'utilisation des mines.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre de la défense, tient à souligner qu'aucun pays ne joue un rôle aussi éminent que la France dans la recherche de l'interdiction et de la limitation de l'emploi des mines anti-personnel. La France est en effet depositaire de la convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Consciente des limites de la convention de 1980, la France a, le 9 février 1993, demandé au secrétaire général des Nations unies de convoquer une conférence en vue d'examiner cette convention. Par cette initiative, notre pays entendait combler les principales lacunes qui réduisent l'efficacité de cette convention, notamment en étendant son champ d'application et en mettant en œuvre un régime de vérification et de sanction efficace. Les propositions françaises ont reçu un excellent accueil de la communauté internationale et il y a aujourd'hui bon espoir que la conférence du désarmement aboutisse à bannir sans exception l'utilisation de ces armes. D'ores et déjà, les entreprises françaises d'armement respectent sans exception le moratoire annoncé par le Président de la République. Aucune mine anti-personnel ou engin assimilé n'est actuellement exporté par la France. Le 23 septembre 1993, la délégation générale pour l'armement a rappelé aux industriels de l'armement qu'aucune autorisation ne serait accordée pour l'exportation de mines anti-personnel. Il est à souligner que ce moratoire sur l'exportation des mines anti-personnel ne concerne pas certains composants (explosif, détonateurs, etc.) qui ne sont pas spécifiques des mines anti-personnel. L'exportation de mines antichars ne fait donc pas l'objet de restriction à l'exportation. Elles ne présentent pas, en effet, les mêmes risques d'utilisation que les mines anti-personnel, en particulier à cause du mode de fonctionnement de leurs allumeurs.

Données clés

Auteur : [M. Duboc Éric](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18442

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 septembre 1994, page 4725

Réponse publiée le : 5 décembre 1994, page 6037